

Tulle, le 6 décembre 2012

le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Corrèze
à

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école et d'établissement spécialisés

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs chargés des circonscriptions du 1er
degré

Pour communication à tous les maîtres y compris
ceux qui y sont rattachés (titulaires remplaçants,
décharges de classes, maîtres en congé, etc...)

Direction des Personnels Enseignants

Objet : nouvelles dispositions relatives au congé parental

Affaire suivie par
Valérie Fontaneau

Téléphone
05 87 01 20 56
Télécopie
05 87 01 20 80

Mél
valerie.fontaneau@ac-limoges.fr
Site internet
<http://ia19.ac-limoges.fr/>

Références : - articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifiés par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret d'application n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 ont respectivement modifié les dispositions relatives au congé parental prévu à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et aux articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
Place Martial Brigueoleix
19000 Tulle

Le tableau suivant présente les nouveautés introduites :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Seul l'un des parents pouvait bénéficier du congé parental.	Les parents peuvent désormais en bénéficier simultanément.
La demande devait être présentée au moins un mois avant le début du congé.	La demande doit être présentée au moins deux mois avant.
Les droits à l'avancement d'échelon étaient réduits de moitié pendant la durée du congé.	L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.
Le congé n'était pas considéré comme du service effectif, même en partie.	Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.
Les agents détachés devaient être réintégrés et placés en congé parental par leur administration d'origine.	Le congé parental peut directement bénéficier aux agents détachés et est accordé par leur administration d'accueil.(1)
Néant	Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

(1) A l'issue de leur congé, ces agents peuvent demander à réintégrer leurs corps d'origine ou à poursuivre leur détachement. Dans ce dernier cas, la durée de la nouvelle période de détachement est égale à celle du détachement initial qu'il leur restait à accomplir avant la survenance du congé parental. Un agent qui avait encore 8 mois de détachement à effectuer avant son congé pourra donc être détaché 8 mois à l'issue dudit congé.

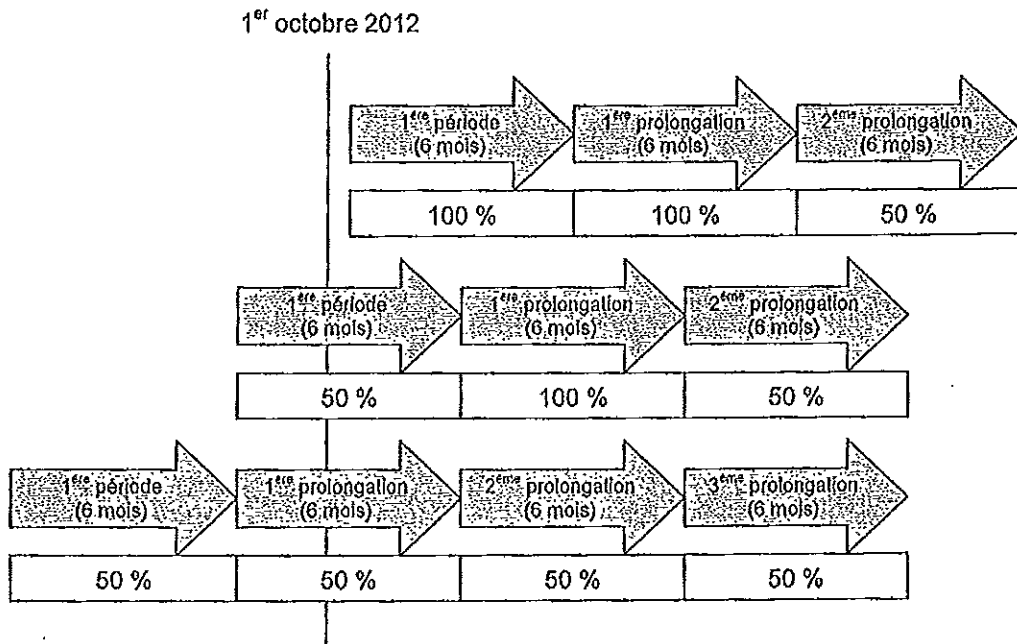
I – Date d'entrée en vigueur

L'article 17 du décret du 18 septembre 2012 précité prévoit que le nouveau dispositif entre pleinement en vigueur le 1er octobre 2012. Les périodes de six mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations de ce congé parental accordées après le 1er octobre au titre du même enfant entrent dans le champ du nouveau dispositif.

Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant un congé parental n'est pas considérée comme une prolongation mais fait à nouveau partir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

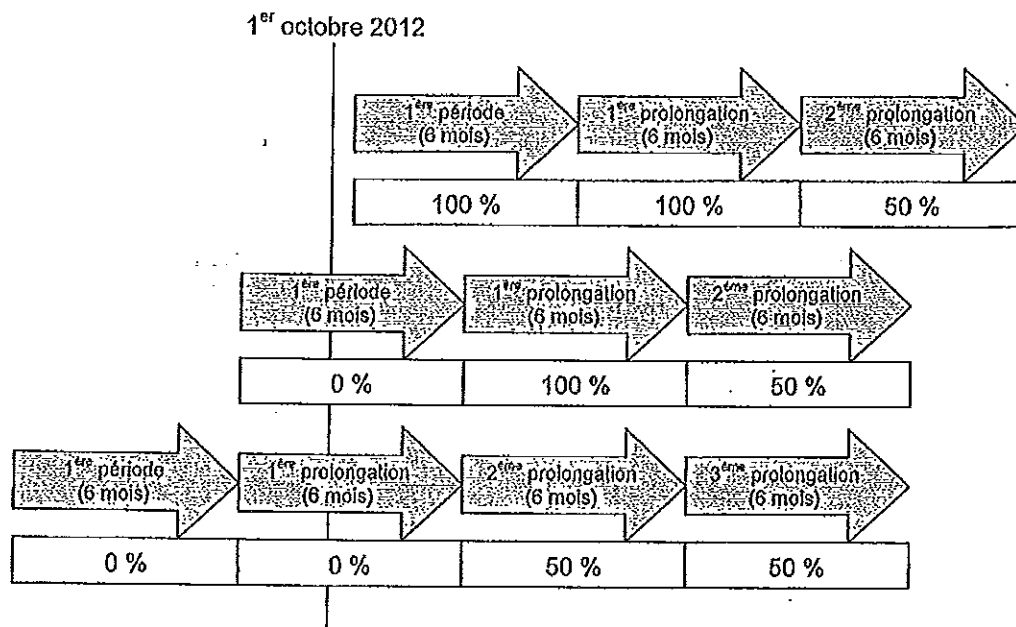
II – Droits à l'avancement d'échelon des fonctionnaires

Le schéma suivant dresse les cas de figure se présentant et la manière de les considérer pour la détermination de l'ancienneté retenue pour les avancements d'échelon :



III- Prise en compte dans le service effectif des fonctionnaires

Le schéma suivant dresse les cas de figure se présentant et la manière de prendre en compte les périodes de congé parental comme temps de service effectif :



Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation
la secrétaire générale,

Sandra Montaland
Sandra MONTALAND